

## RÈGLEMENT NUMÉRO 658-4-2024

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 658-4-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 658-2010 CONCERNANT LES NUISANCES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE GATINEAU ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 43-2003 DANS LE BUT D'ASSURER LA PROPRIÉTÉ DE LA PROPRIÉTÉ MUNICIPALE PRÈS DES CHANTIERS DE CONSTRUCTION ET DE METTRE À JOUR LA LISTE DES OFFICIERS RESPONSABLES**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil appuie le besoin de renforcer l'application du règlement numéro 658-2010 concernant les nuisances sur le territoire de la Ville de Gatineau et remplaçant le règlement numéro 43-2003;

**CONSIDÉRANT QU'**il est nécessaire d'ajuster la liste des officiers responsables pour refléter l'organisation actuelle de la Ville;

**CONSIDÉRANT QU'**il est nécessaire de déterminer la responsabilité des entrepreneurs sur les chantiers de construction;

**CONSIDÉRANT QUE** lors de la séance du conseil municipal du 23 janvier 2024 l'avis de motion numéro AM-2024-61 a été donné et que le projet de règlement a été déposé :

#### **LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. Le présent règlement modifie le Règlement numéro 658-2010 concernant les nuisances sur le territoire de la Ville de Gatineau et remplaçant le règlement numéro 43-2003.
2. Le texte du paragraphe 12 de l'article 1 est remplacé par ce qui suit :
  - « 12° « **Officier responsable** » :
  - a) Le directeur du service de l'eau et des matières résiduelles et ses représentants.
  - b) Le directeur du service de l'urbanisme et du développement durable et ses représentants.»
3. Le paragraphe b) de l'article 3 est modifié par l'ajout des mots « ou que les travaux de construction ne sont pas en cours » après le mot « requis ».
4. L'article 14 est abrogé.
5. L'article 18 est abrogé.

6. Le texte de l'article 19 est remplacé par ce qui suit :

« 19. Commet une nuisance quiconque souille, permet ou tolère que soit souillé, la propriété municipale, notamment, mais non limitativement, une voie publique, ou un immeuble public, en y déposant, y laissant ou en y jetant des déchets, des substances nauséabondes, des eaux usées, des contaminants, des matériaux de construction, des affiches, ou tout autre objet, matière ou substance.

Aux fins de l'application du premier alinéa, toute personne est responsable des infractions commises par un de ses employés, contractants, préposés ou sous-traitants à moins qu'il ne prouve que la perpétration a eu lieu à son insu et sans son consentement et qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour l'empêcher. »

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 20 FÉVRIER 2024**

---

**M. STEVEN BOIVIN  
CONSEILLER ET PRÉSIDENT  
DU CONSEIL**

---

**M<sup>E</sup> VÉRONIQUE DENIS  
GREFFIÈRE**